

Budget militaire fédérale pour 1876 [suite et fin]

Autor(en): **Feiss**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334147>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BUDGET MILITAIRE FÉDÉRAL POUR 1876

(Suite et fin.)

Report. . . F. 616,179 50 5,323,866 — 1,051,782 —

Les Départements que cela concerne seront très prochainement en mesure de faire au Conseil fédéral les propositions nécessaires pour régler définitivement cette affaire, et il va sans dire que l'on ne disposera pas du crédit avant ce moment.

k) Missions à l'étranger. . . F.	10,000 —			
B. de 1875, fr. 10,000				
l) Supplément de solde aux sous-officiers dans les écoles de recrues.				
1. Infanterie, 65 hommes × 3 écoles × 8 arrondissements × 8 jours . . . F.	88,920 —			
2. Cavalerie, 20 hommes × 4 écoles × 60 jours.	4,800 —			
3. Artillerie, 35 hommes × 20 écoles × 50 jours.	35,000 —			
4. Génie, 20 hommes × 4 écoles × 50 jours.	4,000 —			
5. Troupes sanitaires, 7 hommes × 8 écoles × 35 jours	1,960 —			
6. Troupes d'administrat., 10 hommes, × 1 × 50 jours.	500 —	135,180 —	761,359 50	6,085,225 50

D. Habillement.

1. Infanterie et carabiniers	1,118,471 —			
B. de 1875, fr. 1,469,993.				
2. Cavalerie	92,270 —			
B. de 1875, fr. 76,859.				
3. Artillerie et train d'armée	615,431 —			
B. de 1875, fr. 333,050.				
4. Génie	75,245 —			
B. de 1875, fr. 65,928.				
5. Troupes sanitaires	67,391 —			
6. Troupes d'administration	19,573 —			1,988,381 —

En fixant comme ci-dessus les chiffres de cette rubrique « D. Habillement », dont le détail se trouve dans les annexes au budget, nous considérons aussi comme réglée la disposition de l'art. 146 d de l'organisation militaire, en ce sens que les prix d'équipement et d'habillement qui ont servi de base à ces chiffres feront règle pour les bonifications à payer aux cantons.

E. Armement et équipement.

1. Infanterie et carabiniers	664,572 —			
B. de 1875, fr. 790,900.				
2. Cavalerie	201,886 —			
B. de 1875, fr. 196,718.				
A reporter. . . F.	866,458 —		9,125,388 50	

	Report.	F. 866,458 —	9,125,388 50
3. Artillerie		102,335 —	
	B. de 1875, fr. 38,730.		
4. Génie		10,799 —	
	B. de 1875, fr. 7,817.		
5. Troupes sanitaires		11,119 —	
6. Troupes d'administration		1,660 —	992,371 —
	<u>F. Chevaux de cavalerie.</u>		
1. Achat de chevaux		585,000 —	
	B. de 1875, fr. 661,700.		
2. Dépôts de remonte		291,600 —	
	B. de 1875, fr. 273,600.		
3. Indemnités aux cavaliers incorporés		80,000 —	
	B. de 1875, fr. 100,000.		
4. Bonification de 1/10 de la moitié du prix des chevaux pour 1875 et 1876		56,375 —	
	B. de 1875, fr. 33,085.		
5. Inspection des chevaux.		4,375 —	
	<u>1,017,350 —</u>		
	A déduire :		
Remboursement pour chevaux vendus		334,500 —	682,850 —
	B. de 1875, fr. 330,850.		

Ad. 1. Le prix d'achat des chevaux de cavalerie pour 1875 n'a pas dépassé le chiffre moyen de fr. 1,300 prévu dans le message du 13 juin 1874; aussi l'avons-nous maintenu pour 1876.

Ad. 2. Les frais des dépôts de remonte sont un peu plus élevés, attendu que les revues d'automne ont montré qu'un grand nombre d'anciens soldats avaient besoin de remonte.

Cet article se trouve réduit ensuite du passage de la classe de 1845 dans la landwehr.

Ad. 5. A teneur de l'art. 204 de la loi, tous les chevaux de cavalerie doivent être inspectés chaque année en dehors du service. La rubrique de fr. 4,375 a été calculée sur le nombre des chevaux achetés par la Confédération (deux années), à raison de fr. 5 par cheval, en prenant en considération les distances à parcourir.

D'après la loi, les cavaliers doivent bonifier la moitié du prix d'estimation de leurs chevaux. En admettant que, sur le chiffre de 450 chevaux achetés, 420 puissent être livrés aux recrues, on obtiendra la somme de . . . F. 279,500 —

Les 30 chevaux non admis (y compris ceux qui auront péri) produiront, à raison de fr. 600 par tête. 18,000 —

Total . 297,500 —

En 1876, les 430 chevaux livrés dans le courant de cette année se trouveront en mains des cavaliers, et les 420 à livrer l'année prochaine seront en moyenne pendant 6 mois en mains des dits, ce qui équivaut à 210 chevaux pendant toute l'année. D'après les données que nous avons exposées dans notre message du 13 juin 1874, sur ce chiffre (430 + 210) de 640 chevaux il y en aura 13 %, soit 83, qui seront mis hors de service pour cause de mort ou comme étant impropres au service. D'après les expériences faites cette année, le produit de la vente de ces chevaux est en moyenne de fr. 450, ce qui fait en tout une somme de F. 37,350 —

A ajouter à la somme ci-dessus de 297,500 —

Total des bonifications en chiffre rond . 334,500 —

A reporter. . . F. 10,800,609 50

Report. . . F. 10,800,609 50

G. *Indemnité d'équipement aux officiers* 176,275 —

B. de 1875, fr. 60,000.

Le montant total a été augmenté en regard de 1875, attendu que les lacunes observées dans les corps de troupes exigent la levée d'un nombre d'officiers notablement supérieur.

H. *Primes de tir.*

Comme au budget de 1875 100,000 —

I. *Matériel de guerre.*

B. de 1875, fr. 283,275 50.

1. Entretien.

a) Du matériel d'artillerie . . . F.	90,000 —	
b) Du matériel du génie.	5,000 —	
c) Du matériel du commissariat .	24,000 —	
d) Réparations aux armes et à l'équipement rendus par les hommes sortant du service .	<u>25,000 —</u>	144,000 —

Ad. a. Pour l'entretien du matériel d'artillerie, on a porté jusqu'à présent fr. 45,000, auxquels il faut ajouter la somme de 15,000 francs, payée aux cantons pour matériel de louage, soit en tout environ fr. 60,000. L'augmentation de fr. 30,000 est nécessaire, attendu qu'il faut ajouter à l'avenir, au matériel pour les écoles de recrues, celui des cours de répétition, et qu'en outre il y a lieu de numéroter à nouveau le matériel entier, par suite de la réorganisation

Ad. c. Les frais de location des magasins sont compris dans ce chiffre.

2. Acquisitions.

a) Etat-major de l'armée . . . F.	18,600 —	
b) Infanterie	2,480 —	
c) Cavalerie.	12,200 —	
d) Artillerie et train d'armée . .	147,500 —	
e) Génie	72,000 —	
f) Troupes sanitaires	11,870 —	
g) Troupes d'administration . . .	11,450 —	
h) Frais de transport	<u>10,000 —</u>	<u>376,100 —</u> 520,100 —

D'après la liste jointe aux actes, il reste encore à acheter, pour compléter l'équipement de l'élite en fait de fourgons, 190 de ces véhicules, sans compter les chariots de bagage et d'approvisionnement, au sujet desquels nous nous réservons de faire des propositions spéciales. Nous vous proposons de répartir cette dépense sur 5 ans et de commencer par les acquisitions les plus urgentes. Nous prévoyons en conséquence :

- a) 12 fourgons pour les états-majors.
- b) 4 forges de cavalerie.
- c) 4 fourgons de batterie.
- d) 14 chariots pour le génie.
- e) 5 chariots pour les troupes d'administration, le tout correspondant aux lettres a, c, d, e et g ci-haut.

Sous la lettre d, nous prévoyons une somme de fr. 168,700 pour harnachement de chevaux et effets de montage pour les officiers, dont la nécessité est évidente. Les bataillons du train exigent :

A reporter. . . F. 11,596,984 50

Report. . . F. 11,596,984 50

Effets de Harnache- montage.	Harnache- ments.
488	5208

En conformité de la loi de 1852, il doit en
exister dans les cantons 108 1294

Il en manque donc 380 3914

Si nous répartissons la dépense sur 6 ans, il y aura cha-
que année à acheter 64 effets de montage et 650 harnache-
ments, pour lesquels nous avons porté la somme proposée.
En ce qui concerne les articles mentionnés sous les lettres
b et *f* (infanterie et troupes sanitaires), nous renvoyons au
budget spécial de ces rubriques.

K. *Etablissements militaires et fortifications* 50,000 —

B. 1875 fr. 80,000.

Comme en 1875.

L. *Bureau d'état-major (section topographique)*:

1 ^o Traitements :			
1 ^{er} topographe	fr. 4,800		
2 ^{me} »	» 4,100	8,600	
2 ^o Loyers		3,000	
3 ^o Gravure de cartes (atlas Dufour et carte réduite)		6,000	
4 ^o Impression de l'atlas Dufour et de la carte gé- nérale		10,000	
5 ^o Levés et publication du nouvel atlas topogra- phique		92,900	
6 ^o Collections		800	
7 ^o Assurance		400	
8 ^o Aides et honoraires		1,600	
9 ^o Levés pour la révision de l'atlas Dufour		1,700	125,000 —

B. 1875 fr. 124,700.

Ce chiffre est le même que celui du budget de 1875.

La rubrique « Révision de l'atlas Dufour » a été réduite ;
en revanche, il y a lieu d'ajouter un crédit pour nouveaux
levés dans le canton de Soleure, suivant convention.

Spécification des données de la triangulation	Fr. 8,000
Direction et vérification des travaux sur les lieux	6,000
Indemnités aux employés	1,000

Levés nouveaux et révisions, suivant conventions :	
dans le canton d'Argovie	7,000
» de Bâle-Campagne	3,000
» de Berne	9,200
» de Schaffhouse	4,000
» de Neuchâtel	4,000
» de Thurgovie	10,000
» de St-Gall	8,000
» de Zurich	12,000
» des Grisons	6,000
» de Soleure	6,000

dans les hautes régions	3,000
Révisions extraordinaires	2,000

Fr. 89,200

Gravure et impression de 3 livraisons :	
Gravure et impression de 24 feuilles fr.	25,000
Lithographie et impression de 12 fies	11,500
Deux dessinateurs	6,000
Voyages pour corrections	1,000
	<u>43,500</u>

132,700

A reporter. . . F. 132,700 11,771,984 50

Report. . . F. 132,700 11,771,984 50

A déduire :

Subventions des cantons :

Berne	Fr. 10,000	
Bâle-Campagne	» 1,500	
Argovie	» 3,500	
Schaffhouse	» 2,000	
Thurgovie	» 5,000	
St-Gall	» 4,000	
Zurich	» 6,000	
Grisons	» 2,000	
Soleure	» 3,000	
Club alpin suisse	» 1,300	
Glaris	» 1,500	39,800

Restent pour les frais de levés et de publication Fr. 92,900

M. *Pensions militaires* 50,000 —

B. 1875 fr. 32,000.

Ce chiffre a été porté à fr. 50,000 par suite des prescriptions de la nouvelle loi sur l'organisation militaire.

N. *Commissions et expertises.* 9,000 —

B. de 1875 fr. 9,000.

Comme en 1875.

O. *Frais d'impression* 130,000 —

Une augmentation par rapport à l'année courante est nécessaire, par les motifs suivants :

1. Les règlements d'exercice, les instructions pour les manœuvres, le règlement général de service, l'instruction pour le service sanitaire, le manuel sur l'extérieur du cheval et le règlement d'administration doivent être réimprimés.

2. Les règlements doivent être délivrés gratis pour la plus grande partie, et la rubrique des recettes sur cet objet se trouve ainsi diminuée.

3. On emploiera beaucoup plus de formulaires, à cause des cours de répétition.

4. Il faudra faire une édition considérable de livrets de service pour les hommes qui atteindront en 1877 l'âge de servir; on devra prendre en considération les bonifications à fournir par les cantons pour les hommes astreints à la taxe militaire.

Administration fr. 11,960,984 50

Les dépenses d'administration atteignent donc la somme de Fr. 11,960,984 50

Dans cette somme sont compris les montants suivants, qui ne reviendront pas régulièrement et doivent par conséquent être considérés comme dépenses extraordinaires :

a) Le recrutement extraordinaire des armes spéciales cessera dans quatre ans, comme on l'a vu plus haut, et les recrues respectives seront équipées, habillées et armées comme recrues d'infanterie. Le surcroît de dépenses que ce recrutement aura occasionné pendant le temps indiqué ci-dessus a été calculé dans les annexes au budget militaire et donne les résultats suivants :

1. Artillerie :

Instruction	Fr. 226,891 90
Habillement	72,179 —

2. Génie :

Instruction.	F. 9,291 —
Habillement	1,995 —

11,286 —

Total . . . 310,356 90

Report. . . F. 310,356 90

	Report. . . F.	310,356 90
Dont à déduire le surcroît de dépense pour l'armement de l'infanterie, ci.		63,967 40
		<hr/> 246,389 50
b) Acquisition (voir I. Matériel de guerre). Cette dépense disparaîtra également au bout de 4 ans		376,100 —
	Total	622,489 50
De cette manière, le chiffre du budget ordinaire, pour la rubrique « Administration, » qui est pour 1876 de F.		11,960,984 50
sera diminué de la somme ci-dessus, de		622,489 50
et ne comptera plus, à l'avenir, que		<hr/> <u>11,338,494 —</u>

III. Régie des chevaux.

1. Frais d'administration :		
a) Directeur F.	5,000 —	
b) Adjoint	3,300 —	
c) Commis, écuyers, piqueurs, etc	<u>28,566 —</u>	36,866 —
2. Fourrage		40,500 —
3. Ferrage et frais vétérinaires :		
a) Ferrage F.	1,500 —	
b) Frais vétérinaires	<u>3,100 —</u>	4,600 —
4. Achats pour compte de l'inventaire		27,500 —
5. Intérêts du capital d'exploitation		5,500 —
6. Divers		6,534 —
		<hr/> <u>121,500 —</u>

B. de 1875, fr. 114,330.

IV. Laboratoire et fabrique de douilles.

1. Frais d'administration :		
a) Directeur F.	5,000 —	
b) Adjoint	3,200 —	
c) Comptable	3,200 —	
d) Frais de bureau	1,500 —	
e) Frais de déplacement	<u>1,500 —</u>	14,400 —
2. Frais de fabrication :		
a) Salaire des ouvriers. F.	274,270 —	
b) Matières premières	1,094,000 —	
c) Frais divers, chauffage et éclairage	<u>73,516 —</u>	1,441,886 —
3. Achats pour compte de l'inventaire		8,000 —
4. Intérêts du capital d'exploitation		34,000 —
5. Intérêts du capital de l'immeuble		7,000 —
6. Entretien des immeubles		—
7. Diminution d'inventaire.		—
8. Divers		—
		<hr/> <u>1,505,286 —</u>

Laboratoire et fabrique de douilles.

B. de 1875, fr. 1,702,224.

Eu égard à la besogne qui lui incombe, le traitement de l'adjoint a été augmenté et assimilé à celui du comptable.

V. Atelier de construction.

1. Frais d'administration.		
a) Directeur F.	5,000 —	
b) Comptable	2,800 —	
c) Frais de bureau	900 —	
d) Frais de déplacement	<u>150 —</u>	8,850 —
2. Frais de fabrication.		
a) Salaire des ouvriers F.	75,000 —	
b) Matières premières	68,000 —	
c) Frais divers, chauffage et éclairage	<u>18,855 —</u>	161,855 —
	A reporter. . . F.	<hr/> <u>170,705 —</u>

	Report. . . F.	170,705 —
3. Achats pour compte de l'inventaire		3,000 —
4. Intérêts du capital d'exploitation.		6,000 —
5. Intérêts du capital de l'immeuble		3,400 —
6. Diminution d'inventaire.		3,180 —
		<u>186,285 —</u>

B. de 1875, fr. 167,300.

Le traitement du directeur a été élevé à cause des connaissances scientifiques que l'on exige de lui. Il est parfaitement équitable de le mettre sur le même pied que les directeurs des autres établissements militaires. Du reste, l'atelier a notablement gagné, au point de vue de la direction, depuis la modification, en ce qui concerne tant l'ordre qui y règne que la rapidité et la bonne exécution des livraisons.

IV. Fabrique d'armes.

1. Frais d'administration.		
a) Directeur	F. 5,200 —	
b) Comptable	3,000 —	
c) Frais de bureau	500 —	
d) Frais de déplacement	300 —	9,000 —
2. Frais de fabrication.		
a) Contrôle	F. 20,700 —	
b) Salaire des ouvriers	130,000 —	
c) Matières premières	537,540 —	
d) Frais divers, chauffage et éclairage	16,200 —	704,440 —
3. Achats pour compte de l'inventaire.	F. 14,000 —	
4. Entretien des immeubles		11,000 —
5. Intérêts du capital d'exploitation		3,000 —
6. Intérêts du capital de l'immeuble		9,000 —
		<u>750,440 —</u>

B. de 1875, fr. 870,000.

Au commencement de 1876, l'atelier de montage actuel portera le nom de *Fabrique d'armes*, et les nouveaux locaux établis par suite d'un accord avec le canton de Berne seront entièrement occupés.

Sous le chiffre 4 figure l'établissement d'un stand pour l'essai des armes, pour le chiffre de fr. 6000, ainsi que la réparation de l'ancien atelier, qui doit être remis au propriétaire. Dans le chiffre 6 est compris le loyer à payer, en vertu de la convention, pour les localités abandonnées.

La somme de fr. 20,700 pour le contrôle des armes à feu portatives est nouvelle au budget. Les frais de contrôle de la fabrique d'armes étaient jusqu'ici payés sur le crédit pour les fusils. Or, ce crédit étant épuisé et clôturé, le personnel du contrôle doit être rétribué sur le compte de la fabrique. La dépense a existé depuis l'introduction des fusils à répétition; elle n'est donc pas nouvelle et ne constitue qu'un changement de rubrique.

Dépenses.

RÉCAPITULATION.

I. Chancellerie	F. 28,900 —
II. Administration	12,003,984 —
III. Régie des chevaux.	121,500 —
IV. Laboratoire et fabrique de douilles.	1,505,286 —
V. Atelier de construction	186,285 —
VI. Fabrique d'armes	750,440 —
	<u>14,596,395 —</u>

Supplément du 8 décembre 1875 au message ci-dessus.

En exécution de l'art. 20 de la Constitution fédérale, l'art. 146 de l'organisation militaire prescrit :

« Les recrues doivent être envoyées dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs et conformes à l'ordonnance

et aux modèles, la Confédération en bonifie les frais aux cantons, d'après le nombre des recrues qui prennent part aux écoles et suivant un tarif qui sera fixé chaque année par l'Assemblée fédérale. L'indemnité pour l'entretien des effets est comprise dans le montant de cette somme (art. 20 de la Constitution fédérale). »

Ce sont les chiffres du tarif fixé sous date du 19 mars, pour l'année 1875, pris pour base des indemnités à payer pour l'année 1876, détaillées dans le message du 2 décembre 1874.

Les chiffres fixés pour 1875 ont subi quelques modifications ensuite des changements prescrits par le nouveau règlement d'habillement du 24 mai 1875 et des ordonnances rendues en exécution de ce règlement.

Les chiffres modifiés s'expliquent par les prescriptions suivantes :

1. Suppression des guêtres en drap pour les troupes à pied.
 2. Pourvoir les armes spéciales d'une veste à manches. (Le règlement ne prévoit la veste que pour les troupes montées, mais on a pu se convaincre dans le courant de l'année que les autres armes spéciales avaient aussi absolument besoin d'un habit de travail, si l'on ne veut pas que les tuniques soient complètement mises hors d'usage après la première année de service.)

3. En 1875, les effets de pansage des soldats du train ont été compris dans le compte d'habillement, tandis qu'ils font plutôt partie du harnachement de l'équipement de corps. Pour l'année 1875, les effets de pansage du train ont déjà été portés en diminution dans le compte d'indemnité d'habillement.

Les chiffres de 1875 étaient les suivants :

1. Pour un soldat d'infanterie, carabinier, canonnier et soldat du génie, 130 francs.
2. Pour un cavalier, 190 francs.
3. Pour un soldat du train, 215 francs.

Dans ces chiffres ne sont pas compris :

- a) Les instruments de musique, tambours et accessoires.
- b) Signes distinctifs de grades pour sous-officiers avec les fournitures accessoires nécessaires.
- c) Marques distinctives des ouvriers militaires.

Les chiffres ci-dessus sont modifiés comme suit :

a) *Infanterie et carabiniers.*

	En plus. Fr. C.	En moins. Fr. C.	Total. Fr. C.
La capote est pourvue de poches ; en outre elle doit être plus longue que jusqu'ici	2 50	—	—
La tunique sera pourvue de poches intérieures et les pattes d'épaules de numéros	— 80	—	—
Le sac sera un peu plus grand et pourvu de crochets pour le porter	1 30	—	—
Les effets de propreté de l'homme subissent quelques changements. La dépense en plus est compensée par la suppression de l'étrille dans les effets de pansage du cheval	—	—	—
Les guêtres sont comprises dans le tarif fixé le 9 mars 1875. Comme elles sont supprimées, il en résulte une dépense en moins de	—	4 60	
Total	4 60	4 60	

Le chiffre reste le même 130 —

b) *Troupes à pied des armes spéciales.*

L'habillement subit les mêmes changements que celui de l'infanterie, mais le chiffre du tarif n'en est pas modifié. En revanche, l'équipement est augmenté d'une veste à manches en drap d'uniforme, du prix de

21 —	—	21 —
------	---	------

Le chiffre se monte ainsi à 151 —

c. <i>Cavalerie.</i>		En plus.	En moins.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Panache, nouvelle ordonnance		1 50	—	—
Le manteau est pourvu de poches		— 80	—	—
Veste à manches, prix d'achat		21 —	—	—
En revanche, la blouse d'écurie est supprimée . .		—	4 —	—
La tunique est pourvue de poches intérieures, elle est passepoilée et les pattes d'épaules sont pourvues de numéros		1 20	—	—
Les effets de propreté de l'homme ne sont pas changés, les éperons étant compris dans le chiffre total.				
Les effets de pansage du cheval sont supprimés parce qu'ils seront fournis à l'avenir par la Confédération avec l'équipement du cheval		—	6 30	—
		<u>24 50</u>	10 30	
	En moins	10 30		
	Différence	14 20		
	Chiffre de l'année dernière	190 —		
	Chiffre pour 1876	<u>204 20</u>		204 20

d. <i>Train.</i>		En plus.	En moins.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Le manteau est pourvu de poches		— 80	—	—
Veste à manches, prix d'achat		21 —	—	—
A déduire, blouse d'écurie supprimée		—	4 —	—
Dépense en plus pour la tunique, comme pour la cavalerie		1 20	—	—
Sachet de propreté comme celui des troupes à pied, mais avec brosse à tripoli au lieu de la boîte à graisse de fusil		— 30	—	—
Les effets de pansage du cheval sont supprimés comme appartenant à l'équipement de corps . .		—	10 —	—
	Total	23 30	14 —	—
	En moins	14 —	—	—
	Différence	9 30	—	—
	Chiffre de l'année dernière	215 —	—	—
	Chiffre pour 1876	<u>224 30</u>	—	224 30

L'indemnité à payer aux cantons pour l'équipement et l'habillement des recrues en 1876, est ainsi fixée comme suit :

- Fr. 130 — pour l'infanterie et les carabiniers ;
- » 151 — » les troupes à pied des armes spéciales ;
- » 204 20 » la cavalerie ;
- » 224 30 » le train, y compris les maréchaux-ferrants et les trompettes montés de l'artillerie.

Les déductions faites pour les blouses d'écurie et les effets de pansage ne représentent que les frais d'achat, tels qu'ils ont été payés cette année, et non les prix beaucoup plus élevés qui avaient été pris pour base des comptes de l'année dernière. Le surcroît de dépenses pour les modifications apportées à l'ordonnance, a été en général ramené au prix de revient réel. Ainsi donc, sous ces deux rapports, le compte est calculé en faveur des cantons. Ce procédé nous a paru être le meilleur moyen de prévenir les réclamations.

Le tarif spécial qui en résulte est ainsi fixé comme suit :

	Infanterie et C. carabiniers	Troupes à pied des armes spéciales.	Cavalerie.	Train.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
1. Capote	33 50	33 50	— —	— —
2. Manteau de cavalerie	— —	— —	48 —	48 —
3. Tunique	27 55	27 55	27 50	27 50

4. Veste à manches	— —	21 —	21 —	21 —
5. Pantalon de cavalerie avec garniture en cuir et en drap.	— —	— —	41 —	82 —
6. Pantalon de cavalerie avec garniture en drap	— —	— —	35 —	— —
7. Pantalon en drap	17 —	17 —	— —	— —
8. Pantalon milaine	11 —	11 —	— —	— —
9. Képi en trois parties avec fourragère et panache	8 50	8 50	17 50	8 50
10. Bonnet de police	2 —	2 —	2 —	2 —
11. Cravate	— 90	— 90	— 90	— 90
12. Brassard	— 70	— 70	— 70	— 70
13. Sac	18 —	18 —	— —	23 10
14. Gabelle	1 35	1 35	1 35	1 35
15. Sac à pain	3 30	3 30	3 30	3 30
16. Flacon.	1 60	1 60	1 60	1 60
17. Effets de propreté.	4 35	4 35	4 35	4 35
18. Sachet à munition	— 25	— 25	— —	— —
	130 —	151 —	204 20	224 20

Les gants et les éperons ne sont pas bonifiés ; ils doivent être considérés comme étant compris dans les différents prix des effets d'habillement. Il en peut d'autant plus être ainsi qu'il n'a été fait aucune déduction pour la réduction du contenu des effets de propreté dans les différentes armes, ainsi que pour la suppression du sachet à munition pour les hommes qui ne portent pas le fusil et du sac pour les trompettes montés.

Le Chef d'arme de l'infanterie aux Sociétés volontaires de tir et aux Sociétés militaires.

Berne, le 24 décembre 1875.

La nouvelle organisation militaire renferme, au sujet des sociétés volontaires de tir, les prescriptions suivantes :

« Art. 140. Les sociétés volontaires de tir ainsi que les réunions spécialement prévues à l'art. 104, reçoivent des subsides de la Confédération, à condition qu'elles soient organisées et que les exercices de tir aient lieu avec les armes d'ordonnance et selon les prescriptions militaires.

» Le Conseil fédéral édicte, sous ce rapport, les dispositions nécessaires. »

L'art. 104 s'exprime comme suit au sujet des exercices de tir :

« Dans les années où ils n'ont pas d'autre service militaire, les officiers de compagnie, les sous-officiers portant fusil et les soldats d'infanterie et de carabiniers d'élite sont tenus de prendre part à des exercices de tir, soit comme membres de sociétés volontaires, soit dans des réunions organisées spécialement dans ce but.

» L'organisation de ces exercices, ainsi que la fixation du nombre de coups à tirer annuellement, sont déterminées par un règlement. »

Art. 159. « Les officiers de compagnies, les sous-officiers portant fusil et les soldats d'infanterie et de carabiniers de la landwehr sont tenus de prendre part aux exercices de tir mentionnés à l'art 104. »

Art. 225. « Les communes dans lesquelles auront lieu les exercices de tir et les inspections prévus aux articles 81 (instruction préparatoire de la jeunesse), 104 (5^e alinéa), 159 et 140, doivent fournir gratuitement les places nécessaires convenables. »

Les prescriptions réglementaires auxquelles s'en réfèrent les articles ci-dessus de l'organisation militaire, n'ont pas encore été rendues, mais devraient pouvoir entrer en vigueur au printemps prochain.

Les autorités chargées de préavisier sur cette question ne se dissimulent pas la difficulté de rendre ces prescriptions ; il est en effet extrêmement difficile de concilier les exigences de nature militaire que la loi réclame des sociétés volontaires

de tir avec la liberté d'existence des sociétés, de manière à ce que le but militaire ou la vie intérieure des sociétés n'en souffre pas.

C'est pourquoi il est convenable de fournir aux sociétés volontaires de tir elles-mêmes l'occasion d'exprimer leurs opinions et leurs désirs, avant la publication des ordonnances sur cet objet.

En les invitant en conséquence à se prononcer à cet égard, nous attirons spécialement leur attention sur les points suivants auxquels elles voudront bien répondre :

1. Les sociétés qui réclament le subside fédéral sont-elles obligées de recevoir tous les hommes astreints au service, s'ils se présentent pour en faire partie?

2. Les officiers, sous-officiers ou soldats de l'élite sont-ils tenus d'entrer dans une société de tir?

3. Comment la disposition de la loi prescrivant que les sociétés de tir doivent être « organisées » pourrait-elle être exécutée? Doit-on prescrire une organisation militaire pour les exercices ou cette organisation militaire doit-elle s'étendre à la société même, suivant son effectif et sa force numérique?

4. L'organisation militaire exige des prescriptions militaires pour les exercices. Pourrait-on dans ce but fixer comme règle :

a) Le tir d'un nombre déterminé de coups, par exemple 50 coups aux distances suivantes :

10 coups à 500 mètres, cibles de 1^m,8/1^m,8 ;

10 coups à 400 mètres, " " ;

10 coups à 225 mètres, cibles de 1^m/1^m ;

10 coups à 200 mètres, cibles n° V (figure découpée) ;

10 coups au feu de tirailleurs en avançant et en retraite, sur l'une des cibles mentionnées ci-dessus et comprenant les distances 225 à 600^m ou à de plus grandes distances sur des cibles de colonne ;

Un exercice de tir de la société à distances inconnues ;

b) 2 exercices d'estimation des distances ;

c) 2 heures de théorie obligatoire sur la connaissance et les réparations du fusil.

Pourrait-on prescrire pour les sociétés de cavalerie tirant avec le mousqueton, au lieu du nombre de cartouches ci-dessus :

10 coups à 225^m ;

10 coups à 300^m ;

Un exercice libre en tirailleurs.

Serait-il désirable d'augmenter ou de diminuer le nombre de ces exercices obligatoires? Eventuellement dans quel sens?

5. A combien de distances et auxquelles doit-on tirer séparément pour avoir droit au subside fédéral? (Distances obligatoires.)

6. Pourrait-on fixer les jours de tir obligatoires où l'on doit tirer aux distances prescrites dans le service, ou est-il suffisant que chaque sociétaire tire dans un nombre donné d'exercices pendant l'année, le chiffre obligatoire de coups aux distances également obligatoires?

7. Quel est le nombre de coups à tirer par chaque sociétaire pour avoir droit au subside?

8. On admet pour le moment que le subside sera environ le même que jusqu'ici.

Ce subside doit-il être payé par la Confédération à la condition que les cantons en accordent un semblable?

9. Doit-on remettre aux officiers des fusils, soit des carabines?

10. Serait-il possible d'introduire dans les sociétés volontaires de tir les exercices de tir obligatoires prévus aux articles 104 et 139 de l'organisation militaire pour les officiers, sous-officiers et soldats qui n'ont pas d'autre service militaire dans l'année.

Où les hommes astreints au service devraient-ils être appelés spécialement à ces exercices ?

Où enfin, les « réunions » prévues à l'art. 104, 5^e alinéa, pourraient-elles être organisées sous une autre forme ?

Un délai fixé au 15 février prochain est accordé pour répondre à ces questions.

Les sociétés peuvent également soulever d'autres questions que celles mentionnées dans la présente circulaire.

Elles sont priées de transmettre leurs réponses à l'autorité militaire cantonale qui voudra bien les faire parvenir au chef d'arme soussigné, accompagnées de son préavis.

Le Chef d'arme de l'infanterie, FEISS, colonel.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Parmi les officiers de landwehr nommés le 29 du mois écoulé, MM. Probst et Feller ont refusé leur nomination. Le Conseil fédéral a élu à leur place :

Capitaine dans la 1^{re} division du bataillon de train n° III : M. Gottfried Müller, à Renan (Berne), capitaine ;

Capitaine dans la colonne de parc n° IV : M. Alfred-Edouard-Frédéric Zeerleder, à Berne, premier-lieutenant, avec promotion au grade de capitaine.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a réparti et breveté comme 1^{ers} lieutenants d'infanterie les officiers ci-après :

Bataillon de carabiniers n° 1. MM. Conod, Auguste, à Lausanne ; Glardon, Auguste, à Ste-Croix ; Jaquiéry, Henri, à Cronay ; Reymond, Adrien, à Aclens ; Richard, Henri, à Lausanne ; Mermod, Philiope, à Ste-Croix.

Bataillon de fusiliers n° 1. MM. Bonzon, Alexis, à Pompaples ; Pappaz, M. S., à Trélex ; Bourgeois, Chs-Ls, à Ballaigues ; Jaccottet, Paul, à Lausanne ; Bataillard, H.-J.-L., à Romanel ; Eperon, Emile, à Allaman ; Ney, Jules, à Lausanne.

Bataillon de fusiliers n° 2. MM. Gambon, Eugène, à Nyon ; Ramuz, Emile, à Lausanne ; Richard, Julien, à Nyon ; Stouky, Charles, à Lausanne ; Rochat, Victor, à Aubonne ; Martinoni, Georges, à Rolle ; Richard, F.-Alfred, à Orbe.

Bataillon de fusiliers n° 3. MM. Eindiguer, Charles, à St-Prex ; Meylan, Jules-Albert, au Brassus ; Monnier, Henri, à Cossonay ; Mingard, H., à La Sarraz ; Michaud, Emile, à Orny ; Clément, Henri, à Cuarnens ; Ecoffey, Charles, à Cossonay ; Capt. John-César, au Solliat.

Bataillon de fusiliers n° 4. MM. Brière, William, à Yverdon ; Jaccard, Constant, à l'Auberson ; Correvon, Gustave, à Yverdon ; Dutoit, Daniel, à Lausanne ; Gachet, Louis, à Bioley-Orjulaz ; Jaquiéry, Constant, à Cronay ; Demiéville, Edmond, à Corsier ; Marion, Aimé, à Mollondins.

Bataillon de fusiliers n° 5. MM. Banderet, Charles, à Champagne ; Page, Eugène, à Lausanne ; Guiguer, H.-D.-S., à Payerne ; Cruchet, Henri, à Pailly ; Emery, Gustave, à Yverdon ; Gottraux, Auguste, à Gossens ; Chenevard, Emile, à Mézières ; Perret, L., à Aigle ; Pochon, Alfred, à Berchier.

Bataillon de fusiliers n° 6. MM. Champod, John, à Montreux ; Gilliard, Edmond, à Fiez ; Rapiu, Félix, à Corcelles près Payerne ; Messerly, Auguste, à Orbe ; Villommet, Frédéric, à Yverdon ; Pelet, François, à Echallens ; Perrin, Alexis, à Corcelles près Payerne ; Bosset, Al., à Avenches.

Bataillon de fusiliers n° 7. MM. Durieu, Charles, à Vevey ; Veillard, Adrien, à Aigle ; Durand, Charles, à Lausanne ; Genillard, Charles, à Aigle ; Perret, Jules, à Aigle ; Carey, Adolphe, à Lausanne.

Bataillon de fusiliers n° 8. MM. Vincent, Lucien, à Lausanne ; Gaudin, Edouard, à Lausanne ; Corboz, Auguste, à Epresses ; Koch, Gustave, à Lausanne ; Roy, Jules-Louis, à Lausanne ; Bron, Henri, à St-Saphorin ; Saussaz, Jean, à Gryon.

Bataillon de fusiliers n° 9. MM. Forestier, Charles, à Cully ; Dufour, S.-V.-L., à Charnex ; Séchaud, Charles-H., à Paudex ; de Haller, Albert, à St-Légier ; Vessaz, Adolphe, à Lausanne ; Bourgeois, Gustave, à Bex ; Perrier, Jean, à Ollon ; Chappuis, Julien, à Rivaz ; Bron, Henri, à Puidoux.